

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 6 décembre 2016, à 19 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Madame la conseillère : Mélanie Simard
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Sylvain Michon
Rosaire Phaneuf
Martin Bazinet

Est absent :

Monsieur le conseiller : Pierre-Luc Leblanc

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 237-12-16**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard

Appuyé par Rosaire Phaneuf

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y ajouter les points suivants :

- 28.1 Appui à la démarche de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives
- 28.2 Demande au Ministère des Transports concernant le stationnement en bordure de la rue de l'Église (452 au 518 rue de l'Église)
- 28.3 Demande d'aide financière – Projet en persévérance scolaire et réussite éducative sur le territoire de la Montérégie Est

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Consultation publique concernant la demande de dérogation mineure – 1355 rang Ste-Rose
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2016
5. Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 novembre 2016
6. Acceptation des comptes
7. Période de questions
8. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
9. Loisirs – Information des représentants du CCL
10. Dépôt du Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2016
11. Séances ordinaires du Conseil pour 2017 – Approbation du calendrier
12. Conditions salariales des employés pour 2017 – Autorisation
13. Assurances collectives des employés – Renouvellement du contrat
14. Assurances générales – Renouvellement de la police
15. Sécurité du Québec – Priorités d'action pour 2017-2018
16. Adoption du règlement numéro 205-16 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité

17. Adoption du règlement numéro 206-16 concernant l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la Municipalité
18. Adoption du règlement numéro 207-16 concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité
19. Avis de motion – Règlement numéro 210-17 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2017*
20. Règlement d'emprunt – Modifications lors du refinancement pour inclure des sommes additionnelles
21. Règlement d'emprunt – Approbation du financement suite à l'appel d'offres
22. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal – Approbation du montant des dépenses
23. Projet de remplacement d'aqueduc sur une partie du Grand Rang – Mandat au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains
24. CCU – Renouvellement du mandat de 3 membres
25. Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 1355, rang Ste-Rose, lot 5 042 997 - Décision suite aux recommandations du CCU
26. Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 – Demande de soutien
27. Surveillance de la patinoire – Embauche d'employés
28. Divers
 - 28.1 Appui à la démarche de la Fédération québécoise des municipalités sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives
 - 28.2 Demande au Ministère des Transports concernant le stationnement en bordure de la rue de l'Église (452 au 518 rue de l'Église)
 - 28.3 Demande d'aide financière – Projet en persévérance scolaire et réussite éducative sur le territoire de la Montérégie Est
29. Dépôt de la correspondance
30. Période de questions
31. Levée de l'assemblée

3- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1355 RANG STE-ROSE

Conformément aux avis publics du 11 novembre 2016, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} NOVEMBRE 2016 RÉSOLUTION NUMÉRO 238-12-16

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Martin Bazinet
Appuyé par Sylvain Michon
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2016, tel que rédigé.

5- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2016 RÉSOLUTION NUMÉRO 238-12-16

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 novembre 2016, tel que rédigé.

**6- ACCEPTATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 240-12-16**

PAIEMENTS ANTICIPÉS

L1600115	D	Télébec Ltée	371,27	\$	Téléph Bureau-Internet Pavillon
L1600116	I	Hydro-Québec	2 935,37	\$	Électricité - Emplacements divers
L1600117	D	Telus	57,49	\$	Cellulaire Voirie - 22/09 au 21/10
L1600118	I	Ministre du Revenu du Québec	6 561,86	\$	DAS et contr - Octobre 2016
L1600119	I	Agence Douanes et Revenu Canada	2 314,13	\$	DAS et contr - Octobre 2016
L1600120	I	Retraite Québec (CARRA)	919,30	\$	Cotisations élus - RREM
L1600121	I	Desjardins Sécurité financière	3 027,71	\$	Prime ass collective - Novembre
L1600122	I	Desjardins Sécurité financière	998,82	\$	Cotisations employés - REER
L1600123	I	Télébec Ltée	302,29	\$	Téléphonie - Bureau
L1600124	I	Hydro-Québec	0,29	\$	Électricité - Ajustements
L1600125	D	Service de cartes Desjardins	1 011,39	\$	Jeux Esp Jeun - Avis - Halloween
L1600126	I	Télécommunications Xittel inc.	80,43	\$	Téléphonie IP - Bureau
C1600499	R	Entreprises Réjean Desgranges inc.	653,06	\$	Nivelage - Rang Salvail nord
C1600500	D	Entreprises BJB	680,91	\$	Inst radar- oriflammes et lumières
C1600501	I	R. Bazinet et fils Ltée	458,94	\$	Carburant pour véhicules mun
C1600502	R	F.Q.M.	316,18	\$	Inscr S Bayard -Formation 24 nov
C1600503	R	Pavages Maska inc.	40 381,68	\$	Décompte final - Paiement retenu
C1600504	D	Rona inc.	46,60	\$	Clés-détecteur fumée-ruban jaune
C1600505	D	Gestion Marcel G. Gagné inc	18,37	\$	Tournevis et trousse analyse d'eau
C1600506	D	Laganière mini-moteur enr.	171,75	\$	Rép élagueur et scie mécanique
C1600507	D	Editions Yvon Blais	141,80	\$	Mise à jour #39 LAU annotée
C1600508	D	Antonio Moreau Ltée	144,82	\$	Vêtements travail - M Poirier
C1600509	R	Enviro5 inc.	2 569,69	\$	Nett puisards et stations pompage
C1600510	R	Sylvestre Leblond et Associés	2 874,38	\$	Évaluation prof - 874 Principale
C1600511	I	Compteurs Lecomte Ltée	1 564,41	\$	Compteurs d'eau (15)
C1600512	D	Rubanco	156,79	\$	Fournitures de bureau diverses
C1600513	R	Asisto inc.	2 558,19	\$	Étangs - Avance 25% - #400142
C1600514	I	Postes Canada	617,21	\$	Publipostages (3) - Octobre
C1600515	D	Synair Tech inc.	188,02	\$	Rép air climatisé - Bureau
C1600516	D	Emballages Maska inc.	172,41	\$	Produits sanitaires-Pav et Bureau
C1600517	I	Réseau Internet Maskoutain	195,46	\$	Téléphonie Bureau - Novembre
C1600518	I	Fonds d'information sur le territoire	20,00	\$	Avis de mutation - Octobre
C1600519	I	Groupe Environex	915,54	\$	Analyses - Eaux potable et usées
C1600520	D	Valérie Blanchette	400,00	\$	Circuit entrain - Sept et Octobre
C1600521	D	Électros Sylvain inc.	315,00	\$	Achat frigo usagé - Bureau
C1600522	R	Eve-Marie Thaï Thi Lac	1 500,00	\$	Recherche program financement
C1600523	D	Julie Pinard	344,31	\$	Frais dépl et remb app karaoké
C1600524	D	J.C.R. Électro	86,23	\$	Réparation cuisinière - Pavillon
C1600525	R	Compass minerals Canada-Québec	3 720,52	\$	Sel de déglaçage
C1600526	R	Excavation Laflamme et Ménard inc.	50 265,89	\$	Inst de fosses & pompe-3 propriété
C1600527	R	Sylvain Michon	50,00	\$	Subv - Baril récupérateur de pluie
C1600528	D	Municipalité de St-Jude	154,98	\$	Marquage -Chemin Grande Ligne
C1600529	R	Foraction inc.	16 930,07	\$	Forage - Dépl aqueduc 5e rang
C1600530	R	Laboratoires de la Montérégie	7 588,35	\$	Étude géotechnique du sol

154 781,91 \$

SALAIRES VERSÉS EN NOVEMBRE 2016

25 257,49 \$

D: Dépenses faites par délégation

I: Dépenses incompressibles

R: Dépenses autorisées par résolution

COMPTES À PAYER

Aquatech inc.	2 278,50 \$	Traitement des eaux usées-Novembre
Aquatech inc.	365,62 \$	Prélèvements d'eau potable-Novembre
Aquatech inc.	2 278,50 \$	Traitement des eaux usées - Décembre
Aquatech inc.	365,62 \$	Prélèvements d'eau potable -Décembre
Aquatech inc.	298,51 \$	Échantillonnages suppl - Petits-Étangs
Boulianne Charpentier architectes	7 588,35 \$	Mandat plans et devis Gymnase-Phase 1
Entreprise Arguy inc.	18 970,56 \$	Déneigement des routes-1er vers de 6
Entreprises A. Bazinet et fils enr.	2 141,41 \$	Tonte des pelouses - Octobre 2016
Entreprises A. Bazinet et fils enr.	2 900,24 \$	Tonte des pelouses et déneigement-Nov.
Entreprises B.J.B. inc.	324,66 \$	Branchement inst septique-790 Salvail S
Entreprises B.J.B. inc.	685,53 \$	Branchement inst septique - 1303 Scott
Entreprises B.J.B. inc.	223,85 \$	Branchement inst septique-1504 Salvail n
Entreprises B.J.B. inc.	206,96 \$	Changement d'oriflammes
Enviro5 inc.	1 451,42 \$	Pompage trappe étangs - Blocage
Excavation JD inc.	1 349,98 \$	Branchement égouts - 715, rue Bouvier
Excavation Luc Beauregard inc.	1 468,24 \$	Réparation égouts - rue Bouvier
Excavation Luc Beauregard inc.	705,95 \$	Réparation asphalte - rue Bouvier
Excavation P. Laramée inc.	1 189,99 \$	Rempl égout sanitaire - 701, rue Gagnon
Impressions KLM	1 235,98 \$	Journal municipal - Novembre 2016
Michaël Gaudette Leblanc Excavation	816,32 \$	Pelle-Réparation fuite d'eau -Grand Rang
Michel Leblanc Transport	1 465,93 \$	Pierre et camion-Fuite d'eau-Grand Rang
MRC des Maskoutains	172,50 \$	Hon prof Ing - Prolong réseau d'égout
MRC des Maskoutains	161,00 \$	Hon prof Ing-Rempl aqueduc-Grand Rg
MRC des Maskoutains	2 435,20 \$	Mise à jour - Rôle d'évaluation
MRC des Maskoutains	541,50 \$	Régime retraite élus -Contr Claude Roger
MRC des Maskoutains	1 135,63 \$	Hon prof Ing - Plan intervention MAMOT
Pompex inc.	3 025,22 \$	Rép pompe - Station pompage Morin
Régie A.I.B.R.	20 677,02 \$	Eau consom du 29/09/2016 - 27/10/2016
Régie interm d'Acton et Maskoutains	3 136,51 \$	Résidus domestiques - Novembre 2016
Régie interm d'Acton et Maskoutains	4 247,37 \$	Matières recyclables - Novembre 2016
Régie interm d'Acton et Maskoutains	8 055,54 \$	Matières organiques - Novembre 2016
Régie interm d'Acton et Maskoutains	173,04 \$	Vidange d'inst septique
Régie interm d'Acton et Maskoutains	519,12 \$	3 vidanges d'inst septique
Roger Claude (Raoul Chagnon inc)	3 689,12 \$	Cadeaux Dépouill - Frais dépl MDDELCC
Vallières Asphalte inc.	2 832,55 \$	Rép asphalte-Bouvier-Église-Grand Rang
Ville de St-Hyacinthe	39 025,32 \$	Entente pr Supralocal-Contribution 2016

TOTAL DES COMPTES À PAYER**138 138,76 \$****MONTANTS ENCAISSÉS EN NOVEMBRE 2016**

Taxes et droits de mutations	21 957,75 \$
Permis émis	1 050,00 \$
Inscriptions - Camp de Jour	50,00 \$
Location - Pavillon	600,00 \$
Publicité	90,00 \$
Divers - Location stationnement - Transbec	1 200,00 \$
Divers - Paiement comptant - Règl 04-48 et 05-60	17 507,00 \$
Divers - Remb TPS/TVQ de la Régie (1255,68 + 4020,92)	5 276,60 \$
Divres - Remb réfection Grande Ligne - 3 municipalités	20 222,22 \$
Divers - Ajout collecte ICI et redevances matières résiduelles	89,00 \$

TOTAL**68 042,57 \$**

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payé;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en novembre 2016 pour un montant total de 154 781,91\$;

De ratifier le paiement des salaires versés en novembre 2016, au montant total de 25 257,49\$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2016, au montant total de 138 138,76\$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de novembre 2016, au montant de 68 042,57\$.

7- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

8- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Monsieur le conseiller Sylvain Michon, délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de novembre 2016.

Il a été notamment question de l'élection au poste de président de la Régie. Monsieur Alain Jobin, maire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud est officiellement élu président de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains pour une période d'un an.

9- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Rosaire Phaneuf informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

Soccer : les élus ont pris la décision de se joindre à la Ligne de soccer des patriotes pour la prochaine saison. Tous les détails vous seront acheminés au début de l'année 2017.

10- DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2016

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'Éthique*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2016 et mentionne qu'aucune inscription n'y figure.

11- SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2017 – APPROBATION DU CALENDRIER RÉSOLUTION NUMÉRO 241-12-16

Considérant que l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires qui seront tenues au cours de ladite année;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Sylvain Michon
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le calendrier des séances ordinaires que le Conseil municipal prévoit tenir au cours de l'année 2017, à compter de 19 heures, le mardi soir, aux dates suivantes :

10 janvier – 7 février – 7 mars – 4 avril – 2 mai – 6 juin – 4 juillet – 8 août – 5 septembre – 3 octobre – 7 novembre si pas de scrutin ou 14 novembre si scrutin et 5 décembre;

De donner avis public du contenu de ce calendrier en le publiant au journal municipal, tel que stipulé à l'article 148.0.1 du *Code municipal*.

**12- CONDITIONS SALARIALES DES EMPLOYÉS POUR 2017 – AUTORISATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 242-12-16**

Considérant que la révision des conditions salariales des employés a été approuvée lors de la préparation des prévisions budgétaires de l'année 2017;

Considérant qu'il est requis de les autoriser afin qu'elles deviennent effectives dès le 1^{er} janvier 2017;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les conditions salariales établies pour l'année 2017 pour les employés de la Municipalité, telles que décrites dans le rapport présenté par la directrice générale;

D'autoriser la directrice générale à faire les modifications requises pour rendre ces modifications effectives aux dates mentionnées;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2017 pour donner application aux présentes.

**13- ASSURANCES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS – RENOUELEMENT DU CONTRAT
RÉSOLUTION NUMÉRO 243-12-16**

Considérant que la Municipalité offre une protection d'assurances collectives à ses employés et que le contrat est renouvelable annuellement;

Considérant les *Conditions de renouvellement du contrat numéro 23195* transmises par Desjardins Sécurité financière pour l'année 2017;

Considérant la résolution numéro 180-09-16 adoptée le 6 septembre 2016 concernant la nomination de la FQM et de l'ADMQ à titre de mandataire;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le contrat numéro 23195, concernant les assurances collectives des employés de la Municipalité de La Présentation, avec Desjardins Sécurité financière, selon les *Conditions de renouvellement* mentionnées aux documents transmis par l'assureur pour l'année 2017;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2017 pour donner application aux présentes.

**14- ASSURANCES GÉNÉRALES – RENOUELEMENT DE LA POLICE
RÉSOLUTION NUMÉRO 244-12-16**

Considérant que la police d'assurances générales que la Municipalité détient avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) vient à échéance le 1^{er} janvier 2017;

Considérant que la Municipalité n'a pas encore reçu l'avis de renouvellement, mais que le Conseil désire procéder à son renouvellement en tenant compte des majorations annoncées par le courtier;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le renouvellement de la police d'assurances générales de la Municipalité avec la MMQ, pour l'année 2017, moyennant une majoration de la prime de 3% à 5%, portant la facture totale à environ 32 000\$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de la prime lorsque la MMQ aura transmis l'avis de renouvellement de la police;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2017 pour le paiement de la prime.

**15- SÛRETÉ DU QUÉBEC – PRIORITÉS D’ACTION POUR 2017-2018
RÉSOLUTION NUMÉRO 245-12-16**

Considérant que la Sûreté du Québec invite les municipalités à faire connaître les priorités d’action qu’elles souhaitent voir mises en place par les policiers;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l’unanimité

De transmettre à la Sûreté du Québec les priorités suivantes pour les années 2017-2018 :

- 1- Sécurité routière :
 - Opération Radar ciblée (en fonction de sites identifiés comme étant problématique) : aux entrées du village
- 2- Criminalité :
 - Patrouille et présence active dans les lieux publics définis (application de la réglementation municipale)
- 3- Prévention :
 - Mettre en place des activités de prévention dans les écoles primaires et secondaires de la MRC spécifiquement pour contrer l’intimidation et la cybercriminalité et le Programme « Génie Vélo »

**16- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 205-16 CONCERNANT L’ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉSOLUTION NUMÉRO 246-12-16**

- ATTENDU l’entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l’entente intermunicipale modifiant l’entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d’Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le règlement numéro 191-15 *concernant l’enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité*;
- ATTENDU QUE le Conseil désire modifier certaines dispositions concernant les immeubles multilogements;
- ATTENDU QU’ un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2016;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu’ils confirment en avoir pris connaissance et qu’ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l’unanimité

D’adopter le règlement numéro 205-16 concernant l’enlèvement des résidus domestiques sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu’il y soit décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité
- 1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre
- 1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation
- 1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut, **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives
- 1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.
- 1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque chalet, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.) : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation (logements) et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :
- un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement de couleur gris foncé ou noir).
- 2.2.2 Les bacs mentionnés précédemment doivent être fournis par le propriétaire de l'immeuble.
- 2.2.3 Les immeubles comportant six (6) logements et plus sont astreints à certaines particularités décrites au point 2.3.2 ci-après.
- 2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.3.1 Pour les résidences unifamiliales isolées, les chalets et les immeubles comprenant de 2 à 5 logements, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.
- 2.3.2 Pour les immeubles de 6 logements et plus, une quantité de 1 bac par multiple de 3 logements est autorisée et comprise dans le tarif appliqué. Ainsi, pour un immeuble de 6 logements, un nombre de 2 bacs est permis tandis que pour un immeuble de 12 logements, 4 bacs sont permis. Toute quantité supplémentaire doit d'abord être autorisée par la Municipalité et génère des frais additionnels qui sont exigés selon les tarifs prévus au règlement de taxation de la Municipalité.
- 2.3.3 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un (1) bac de 360 litres ou trois (3) bacs de 360 litres, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité. L'occupant doit se départir à ses frais de tout excédent des limites permises.
- 2.3.4 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

- 2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres et les mâchefers doivent être éteints et refroidis.
- 2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le propriétaire doit aviser la Municipalité si le dépôt de résidus domestiques se fait ailleurs qu'en bordure de la voie publique afin de pouvoir aviser l'entrepreneur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.
- 2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4 les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur.
- 4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur.
- 4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.
- 4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates sont fixées chaque année par la Régie.
- 4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

- 5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et résidus solides volumineux établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier. Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi. Cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionner, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'immeuble et doit être payée par celui-ci.
- 5.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 5.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrrages de taxes municipales et cet intérêt est due et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale;
- 6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 191-15 de la Municipalité, adopté le 1^{er} décembre 2015.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 6 DÉCEMBRE 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**17- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 206-16 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉSOLUTION NUMÉRO 247-12-16**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le règlement numéro 192-15 concernant *l'enlèvement des matières recyclables dans les limites de la Municipalité*;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier certaines dispositions concernant les immeubles multilogements ;

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2016;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 206-16 concernant l'enlèvement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvards, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc. ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle ;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, chaque chalet ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière.

Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.) : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la Municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement et qui en défraie les coûts inhérents.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente ainsi que pour les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération des matières recyclables, de couleur verte, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective (bacs verts) distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 2 à 5 unités d'occupation inclusivement : maximum de 2 bacs de 360 litres;
- immeubles comprenant 6 unités d'occupation: maximum de 3 bacs de 360 litres par immeuble de 6 logements;
- immeubles comprenant de 7 à 12 unités d'occupation inclusivement : maximum de 4 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres par établissement, selon l'option choisie.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour les résidences familiales isolées et les chalets, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.2 Pour les immeubles résidentiels de plus de 2 logements, l'enlèvement des matières recyclables est limité au nombre de bacs autorisés à l'article 2.2.3 énoncé précédemment;

2.3.3 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 3 bacs ou de 5 bacs de 360 litres par établissement, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ses options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- 2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tel que défini au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attachés, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'un immeuble comportant six (6) logements et plus, les matières recyclables destinées à l'enlèvement peuvent être déposées sur le côté ou à l'arrière des bâtiments, si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur. Le propriétaire doit aviser la Municipalité si le dépôt de matières recyclables se fait ailleurs qu'en bordure de la voie publique afin de pouvoir aviser l'entrepreneur.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Il est interdit :
 - 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;
 - 3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
 - 3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières recyclables établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 4.4** À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 192-15 de la Municipalité, adopté le 1^{er} décembre 2015.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 6 DÉCEMBRE 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

18- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 207-16 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMÉRO 248-12-16

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

- ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 1^{er} décembre 2015, le règlement numéro 193-15 *concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité*;
- ATTENDU QUE le Conseil désire modifier certaines dispositions concernant les immeubles multilogements ;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2016;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Sylvain Michon
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 207-16 concernant l'enlèvement des matières organiques sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé
- 1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la Municipalité
- 1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;

- Charpie provenant de la sécheuse.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les résidences unifamiliales isolées et les chalets situés sur le territoire municipal bénéficient automatiquement du service.

Les immeubles de 2 logements et plus sont desservis sur demande seulement. Le propriétaire de l'immeuble doit contacter la Municipalité pour demander le service et obtenir les bacs requis.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité peut bénéficier du service, aux conditions prévues à cet effet.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres.

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalité pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques.

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

Secteur résidentiel :

- Minimum d'un bac brun de 240 litres pour toute résidence unifamiliale isolée et les chalets ;
- Un bac brun sera fourni sur demande du propriétaire pour les immeubles de 2 logements et plus ;
- Des bacs supplémentaires peuvent être fournis sur demande, sans frais supplémentaires, selon la disponibilité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel (I.C.I.) :

- Maximum d'un (1) ou trois (3) bacs de 240 litres par établissement, selon l'option choisie par l'entreprise. Les tarifs de ces options sont établis dans le règlement de taxation de la Municipalité.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.4 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée pour le secteur résidentiel. Les I.C.I. doivent se conformer à l'article 2.2.3 énoncé précédemment.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être retirés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.3 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci.

4. COMPENSATION

- 4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi; cependant, si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation déterminé par règlement, suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.
- 4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci.
- 4.3 La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 4.4 À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 193-15 de la Municipalité adopté le 1^{er} décembre 2015.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 6 DÉCEMBRE 2016

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

19- **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 210-17 POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Avis de motion est donné, par le conseiller Rosaire Phaneuf, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 210-17 *déterminant le taux des taxes et autres tarifs applicables pour l'exercice financier 2016*.

L'objet de ce règlement est de fixer le taux des taxes foncières et des autres taxes et compensations exigibles pour l'année 2017 en plus de présenter les tarifs applicables pour différents services administratifs et pour la location des infrastructures municipales.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

20- **RÈGLEMENT D'EMPRUNT – MODIFICATIONS LORS DU REFINANCEMENT POUR INCLURE DES SOMMES ADDITIONNELLES RÉSOLUTION NUMÉRO 249-12-16**

Considérant que, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de La Présentation souhaite emprunter par billet un montant total de 372 400 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
04-48	109 800 \$
05-60	262 600 \$

Considérant que la Municipalité de La Présentation désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

Considérant que la Municipalité de La Présentation avait, le 12 décembre 2016, un montant de 390 000 \$ à renouveler sur un emprunt original de 540 200 \$, pour une période de 10 ans, en vertu du règlement numéro 04-48 et 05-60;

Considérant qu'un montant de 17 600 \$ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 372 400 \$

Considérant qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 372 400 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 04-48 et 05-60 soit réalisé;

Que les billets soient signés par Monsieur le maire Claude Roger ou en son absence Monsieur Georges Étienne Bernard et Josiane Marchand, secrétaire-trésorière et directrice générale ou en son absence Madame Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière adjointe;

Que les billets soient datés du 13 décembre 2016;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	33 200 \$
2018	34 100 \$
2019	34 900 \$
2020	35 800 \$
2021	36 700 \$(à payer en 2021)
2021	197 700 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt la Municipalité de La Présentation émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 décembre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 04-48 et 05-60, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt; Que la Municipalité de La Présentation emprunte 372 400 \$ par billets en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de 1 jour au terme original du règlement mentionné ci-haut.

**21- RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – APPROBATION DU FINANCEMENT SUITE À L'APPEL D'OFFRES
RÉSOLUTION NUMÉRO 250-12-16**

Considérant que le Ministère des Finances a procédé à un appel d'offres pour obtenir les sommes requises pour refinancer 2 emprunts dont le terme était échu ;

Il est proposé par Martin Bazinet
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de La Présentation accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins de la Vallée des Patriotes pour son emprunt par billets en date du 13 décembre 2016 au montant de 372 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 04-48 et 05-60. Ce billet est émis au prix de 100\$ CAN pour chaque 100\$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

33 200 \$	2,35 %	13 décembre 2017
34 100 \$	2,35 %	13 décembre 2018
34 900 \$	2,35 %	13 décembre 2019
35 800 \$	2,35 %	13 décembre 2020
234 400 \$	2,35 %	13 décembre 2021

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

**22- PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL –
APPROBATION DU MONTANT DES DÉPENSES
RÉSOLUTION NUMÉRO 251-12-16**

Considérant que la Municipalité a reçu confirmation du ministre des Transports, de l'octroi d'une subvention de 117 000 \$, dans le cadre du Programme d'Aide à l'Amélioration du réseau routier municipal, pour effectuer des travaux majeurs dans le rang des Petits Étangs et dans le rang Salvail Nord;

Considérant que la Municipalité doit donner confirmation de la réalisation et du montant des travaux;

Considérant que les travaux de remplacement de ponceaux au rang Salvail Nord ont été exécutés en 2016, pour un montant de dépenses réelles de 5 459,34\$;

Considérant que les travaux de prolongement de l'égout sanitaire et du remplacement de l'aqueduc sur une partie du rang des Petits Étangs ont également été réalisés en partie en 2016, pour un montant de dépenses réelles estimé à 424 987,62\$;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De confirmer et d'approuver les dépenses effectuées au montant total de 430 446,97\$, pour des travaux exécutés au rang Salvail Nord et le rang des Petits étangs pour un montant subventionné de 117 000\$ et ce, conformément aux exigences du Ministère des Transports;

De confirmer que la Municipalité de La Présentation recevra d'autres factures pour les travaux qui ont été réalisés sur une partie du rang des Petits-Étangs;

De confirmer que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses et ont été faits sur des routes dont la gestion incombe à la Municipalité.

**23- PROJET DE REMPLACEMENT D'AQUEDUC SUR UNE PARTIE DU GRAND RANG – MANDAT AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS
RÉSOLUTION NUMÉRO 252-12-16**

Considérant que la Municipalité veut remplacer son réseau d'aqueduc sur une partie du Grand Rang soit de l'autoroute 20 aux limites de Saint-Hyacinthe;

Considérant l'offre de services d'ingénierie IE16-54035-104 présentée par Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains, en date du 30 septembre 2016 et l'entente intermunicipale relative au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'accepter l'offre de services d'ingénierie # IE16-54035-104, daté du 30 septembre 2016, d'un montant d'environ 22 235\$, tel que présentée pour ce mandat et d'autoriser le paiement des factures mensuelles du service d'ingénierie pour ce projet;

De mandater Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur de la MRC des Maskoutains pour la préparation des plans et devis, l'appel d'offres, des estimations, des demandes d'autorisation au MDDELCC et au MTQ pour le projet de remplacement d'aqueduc sur une partie du Grand Rang;

D'autoriser Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur de la MRC des Maskoutains à soumettre une demande d'autorisation au Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et à présenter tout engagement au nom de la Municipalité en lien avec cette demande;

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Présentation à transmettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

D'autoriser Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur de la MRC des Maskoutains à soumettre une demande de permission de voirie au Ministère des Transports (MTQ) et à présenter tout engagement au nom de la Municipalité en lien avec cette demande;

D'autoriser Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur de la MRC des Maskoutains à procéder à des appels d'offres professionnels et à mandater des ressources externes pour certaines parties du mandat, suite à l'approbation de la municipalité qui aura été informée au préalable de toute démarche.

**24- CCU – RENOUELEMENT DU MANDAT DE 3 MEMBRES
RÉSOLUTION NUMÉRO 253-12-16**

Considérant que le mandat de deux élus comme délégués au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) se termineront le 31 décembre prochain;

Considérant que le mandat d'un membre citoyen se termine également le 31 décembre prochain;

Considérant que toutes les personnes concernées sont intéressées de poursuivre leur mandat en tant que membres du CCU;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le mandat de messieurs Martin Bazinet et de Georges-Étienne Bernard, en tant que représentants du Conseil au sein du CCU, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2018 ;

De renouveler le mandat de monsieur Paul Lussier en tant que membre citoyen, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2018.

**25- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1355, RANG STE-ROSE, LOT 5 042 997 - DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 254-12-16**

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée en bonne et due forme par Monsieur François Cloutier le 3 février 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation mineure, déposée en 2014, concernait la distance entre le poulailler projeté et la résidence du 1353, rang Ste-Rose et la distance entre l'étable existante et la résidence du 1353, rang Ste-Rose ;

Considérant que seule la distance entre le poulailler projeté et la résidence du 1353, rang Ste-Rose a fait l'objet d'une étude par le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil Municipal

Considérant la résolution 56-03-14 adoptée le 11 mars 2014 ;

Considérant que l'étable visée par la demande de dérogation mineure était existante lors de la séparation de la résidence du 1353, rang Ste-Rose de la terre agricole ;

Considérant que l'étable située au 1355, rang Ste-Rose a été construite par le propriétaire du 1353, rang Ste-Rose, avant la vente de la terre et des bâtiments agricoles et que l'étable était conforme lors de sa construction ;

Considérant que l'application du règlement d'urbanisme cause un préjudice sérieux au demandeur ;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété du propriétaire voisin puisque c'est ce dernier qui a bâti l'étable ;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme du 16 novembre 2016;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme la distance existante entre l'étable sise au 1355, rang Ste-Rose et la résidence voisine sise au 1353, rang Ste-Rose d'environ 28 mètres.

**26- PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2017 – DEMANDE DE SOUTIEN
RÉSOLUTION NUMÉRO 255-12-16**

Considérant que le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 permet à une Municipalité de déposer une demande de subvention pour un projet répondant aux critères d'admissibilité;

Considérant que ce projet consiste à mettre en place deux camps de jour spécialisés durant la période estivale 2017;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité approuve la demande de subvention au Ministère de la Famille tel que présenté pour le projet de camps de jour spécialisés durant la période estivale 2017 afin qu'elle puisse bénéficier de l'aide financière;

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Présentation à payer sa part des coûts admissibles au projet;

D'autoriser Monsieur le Maire Claude Roger ou en son absence Monsieur Georges-Étienne Bernard, maire suppléant et Josiane Marchand, directrice générale, ou en son absence, Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière adjointe, à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité.

27- SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS RÉSOLUTION NUMÉRO 256-12-16

Considérant que la Municipalité a procédé à l'affichage de postes pour la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2016-2017;

Considérant les candidatures reçues et les entrevues effectuées avec les personnes retenues;

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher plusieurs personnes afin d'assurer une présence à tous les moments d'ouverture sans pénaliser les étudiants dans leurs travaux scolaires;

Il est proposé par Mélanie Simard

Appuyé par Martin Bazinet

Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche des personnes suivantes pour effectuer la surveillance de la patinoire durant la saison hivernale 2016-2017, selon la description du poste qui a été faite dans l'affichage et aux conditions mentionnées dans le document déposé par la directrice générale à ce sujet :

- Alexandre Desrosiers
- Jérémie St-Pierre
- Tristan Larivière
- Samuel Bédard
- Timothé Cournoyer

D'autoriser leur entrée en poste dès que la patinoire sera disponible et accessible aux patineurs;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2017.

28- DIVERS

28.1 APPUI À LA DÉMARCHE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS SUR LE PROJET DE LOI N° 106, LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉSOLUTION NUMÉRO 257-12-16

Considérant que le 7 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, M. Pierre Arcand, rendait public le projet de loi n° 106, *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

Considérant que les préoccupations les plus souvent soulevées par le milieu municipal, notamment au regard de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire, de sécurité publique et civile, d'environnement et de développement durable portent sur le développement rapide des ressources énergétiques non renouvelables (gaz de schiste, substances minérales, pétrole conventionnel, etc.);

Considérant qu'il nous apparaît pertinent d'impliquer activement le milieu municipal pour concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques soulevés par les activités, ce qui n'est pas le cas du projet de loi sur les hydrocarbures;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a présenté son mémoire à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles les 17 août dernier;

Considérant que les recommandations du mémoire de la FQM soulèvent les préoccupations des MRC et des municipalités locales en regard de la protection des pouvoirs des instances municipales en aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la protection de l'environnement et de l'eau;

Considérant qu'en réponse aux recommandations formulées par la FQM dans son mémoire, le ministre, M. Pierre Arcand a déposé 80 amendements mineurs au projet de loi n° 106 le 29 septembre 2016;

Considérant que le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la FQM sans pour autant abolir la préséance du développement des hydrocarbures sur l'aménagement du territoire;

Considérant que, lors de l'assemblée générale le 1^{er} octobre dernier, les membres ont adopté une résolution afin de mobiliser la FQM sur les amendements à apporter au projet de loi sur les hydrocarbures;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'adopter un moratoire de 5 ans sur l'usage des techniques d'extraction des hydrocarbures non conventionnelles, telles que la fracturation hydraulique et la stimulation des puits à l'acide;

D'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui donne priorité aux permis miniers, gaziers et pétroliers sur les schémas d'aménagement des MRC de même que sur les règlements de zonage et de lotissement des municipalités;

D'accorder le pouvoir à la MRC de désigner des zones, où la protection et la production gazières et pétrolières seraient interdites;

De demander au gouvernement d'octroyer aux municipalités le pouvoir de déroger aux normes provinciales prévoyant des distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières, les sources d'eau potable et les habitations pour imposer des normes plus sévères lorsqu'elles le jugent nécessaire;

D'appuyer activement et concrètement une vaste campagne du «100\$ pour Solidarité Ristigouche» afin d'aider cette municipalité à se défendre tout en montrant la désapprobation du monde municipal à l'égard des prétentions de corporation, telle que Gastem;

De transmettre une copie de la présente résolution à M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M. Richard Lehoux, président de la FQM.

28.2 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS CONCERNANT LE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA RUE DE L'ÉGLISE (452 AU 518 RUE DE L'ÉGLISE) RÉSOLUTION NUMÉRO 258-12-16

Considérant la construction de multilogements, au courant de l'année 2016, sur une partie de la rue de l'Église;

Considérant que la rue de l'Église est sous la juridiction du Ministère des Transports;

Considérant que depuis les nouvelles constructions, il y a beaucoup plus d'achalandage et d'autos stationnées dans ce secteur;

Considérant les nombreuses plaintes reçues de plusieurs citoyens qui invoquent le danger de circuler dans le secteur;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à la majorité

Que la Municipalité de La Présentation demande au Ministère des Transports d'interdire le stationnement du côté Sud-Ouest soit entre le 452 au 518 rue de l'Église;

Que la Municipalité modifie son règlement RM 330 suite à la décision du Ministère des Transports.

Vote : 4 Pour
 1 Contre (Rosaire Phaneuf)

28.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROJET EN PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE ET RÉUSSITE ÉDUCATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA MONTÉRÉGIE EST RÉSOLUTION NUMÉRO 259-12-16

Considérant qu'en mai dernier, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur annonçait un investissement de 1 983 848\$ en Montérégie pour soutenir la concertation régionale et les actions locales/régionales en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative de la région;

Considérant qu'une aide financière de 341 529\$ est disponible pour soutenir la réalisation d'actions locales concertées pour les organismes et/ou écoles de l'une des cinq commissions scolaires de la Montérégie Est;

Considérant que tous les organismes intéressés de la table de concertation jeunesse maskoutaine ont déposé une demande d'aide financière regroupée;

Considérant que la Municipalité de La Présentation en collaboration avec l'école La Présentation souhaiterait offrir plus de places disponibles à nos jeunes lors des périodes d'aide aux devoirs, car pour le moment nous devons refuser des demandes;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité approuve la demande de subvention au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur tel que présenté pour le projet d'aide aux devoirs afin qu'elle puisse bénéficier de l'aide financière.

D'autoriser Monsieur le Maire Claude Roger ou en son absence Monsieur Georges-Étienne Bernard, maire suppléant et Josiane Marchand, directrice générale, ou en son absence, Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière adjointe, à signer la demande de subvention, pour et au nom de la Municipalité.

29- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 23 novembre 2016

MRC – Procès-verbal du comité administratif du 25 octobre 2016

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 12 octobre 2016

MRC – Procès-verbal du comité administratif du 15 novembre 2016

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 16 novembre 2016

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration 26 octobre 2016

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du 5 octobre 2016

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 16 novembre 2016

MCC – Solliciter les maires et mairesses leur collaboration à l'égard de la protection et de la mise en valeur de notre patrimoine culturel – Luc Fortin

MCC – Monsieur Luc Fortin sollicite les maires et mairesse leur collaboration à l'égard e la protection et de la mise en valeur de notre patrimoine culture – Annie Goudreault

MINISTRE RESPONSABLE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE
– Sollicite la collaboration afin de soutenir les efforts du gouvernement visant à renforcer le visage français du Québec

DÉPUTÉE PROVINCIALE – Réforme administrative du Programme de taxes foncières agricoles prévue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

30- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

31- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 260-12-16

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19h48.

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière